



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de  
Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)**

N° 2019-3367

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 19 décembre 2019,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais (76) approuvé le 27 septembre 2018 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3367 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ponts-et-Marais, reçue de monsieur le président de la communauté de communes des Villes-Soeurs le 4 novembre 2019 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais qui visent à :

– ajuster le périmètre du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (PEABM) sur la commune de Ponts-et-Marais en y intégrant cinq parcelles agricoles (AC 25, 26, 27, 31, 96) d'une superficie totale d'environ 3 ha, pour corriger une erreur matérielle sur le report du périmètre de cette zone au règlement graphique ; que ce parc, d'une superficie totale de 130 ha, situé sur les trois communes de Ponts-et-Marais, Oust-Marest et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, a vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, tertiaires et logistiques ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais :

- modification du règlement graphique pour ajuster le périmètre de la zone 2AU qui délimite le parc ;
- en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la modification s'accompagne d'une demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation auprès du préfet de Seine-Maritime ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais avec la présence de :

- deux sites Natura 2000 (« Vallée de la Bresle » (FR 2200363), « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » (FR 2300136), zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ») situées respectivement à 1,3 km et 4,5 km du parc ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Le petit marais de Marest » (230000803), « Le bois sous la ville » (230000864), « Le triage d'Eu » (230030472), « La côte de Saint-Laurent » (230030509)) et une de type II (« La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle » (230000318)) ;
- corridors écologiques sylvo-arborés, humides, calcicoles pour espèces à faible déplacement, corridors écologiques pour espèces à fort déplacement et réservoirs de biodiversité aquatiques, calcicoles et boisés ;
- zones humides avérées et territoire à forte prédisposition de zones humides ;
- périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des points de captage de Ponts-et-Marais ;

**Considérant** les faibles incidences potentielles de la modification du PLU, sur l'ensemble des composantes de l'environnement et sur les espaces agricoles ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ponts-et-Marais (Seine-Maritime) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ponts-et-Marais (Seine-Maritime) présentée par la communauté de communes des Villes-Soeurs **n'est pas soumise à évaluation environnementale**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2019

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente, empêchée,  
Le membre permanent titulaire

*Signé*

François MITTEAULT

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.